

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2022-01-006 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 16 février 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	13

DATE DE LA CONVOCATION 07/02/2022 -----
DATE D'AFFICHAGE 25/02/2022 -----
SECRETAIRE DE SEANCE M. Jacques CAUNAN -----
OBJET <b>Volontaire Territorial d'Administration (VTA)</b>

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,  
Seize, février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au sein de la salle Madeleine BEJART à Montfrin sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Nicolas CARTAILLER, Xavier GAYTE, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Noel NUMA, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Laurence TRAPIER, Didier VIGNOLLES.

#### Absents excusés :

MM. Christian CHABALIER, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN.

#### Absents représentés :

M. Frédéric SALLE-LAGARDE par M. Christian PETIT.

\*\*\*\*\*

VU la plaquette de présentation élaborée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

VU le projet de fiche de poste joint en annexe ;

**CONSIDERANT** que le VTA est un dispositif créé en 2021 par le Ministère de la cohésion des territoires, qui permet aux collectivités territoriales rurales de bénéficier des compétences de jeunes diplômés le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum au service de l'ingénierie de leurs projets. Le contrat prend la forme d'un contrat à durée déterminée, représentant au moins 75% d'un temps plein. Le montant de la rémunération est laissé à la discrétion de l'employeur, mais ne peut être inférieur au minimum légal.

**CONSIDERANT** que les PETR sont éligibles à ce type de dispositif, notamment s'ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

**CONSIDERANT** que l'État aide les collectivités territoriales et les établissements publics locaux éligibles à hauteur d'une aide forfaitaire de 15 000 euros qui sera versée sur décision du Préfet.

**CONSIDERANT** que le VTA s'adresse aux jeunes âgés de 18 ans à 30 ans, d'un niveau de diplôme au moins égal à Bac +2. Sont notamment visés les jeunes diplômés en droit public ou droit des collectivités locales, gestion de projets, urbanisme, ingénierie des travaux publics, développement territorial ou de géographie.

**CONSIDERANT** qu'il serait opportun que le PETR Uzège-Pont du Gard ait recours aux services d'un VTA, chargé de promouvoir une relance durable, à travers une participation active, auprès du Directeur des services, à la mise en œuvre des objectifs vertueux prévus par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ainsi qu'à la réactualisation de l'inventaire du petit patrimoine vernaculaire.

Oui l'exposé de M. Philippe MARCHESI ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **DECIDE** de solliciter la Préfecture afin de bénéficier du dispositif VTA et **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent.

Vote du Conseil            POUR : 13

CONTRE : /

ABSTENTION : /



**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.**

Fait à Uzès, le 24 février 2022

Pour extrait conforme

Le Président

  
**Philippe MARCHESI**



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 25 février 2022 et de l'affichage le 25 février 2022.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*